

#### IV. COORDINATION DES MESURES D'APPLICATION

1. L'autorité responsable de la concurrence de chaque partie prête assistance à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la partie qui assiste l'autre.
2. Dans les cas où les autorités responsables de la concurrence des deux parties ont intérêt à prendre des mesures d'application concernant des situations présentant un lien entre elles, ces autorités peuvent convenir qu'il est de leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'application. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, entièrement ou partiellement, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des parties tient compte notamment des éléments suivants :
  - i) l'effet de cette coordination sur la capacité de l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie d'atteindre les objectifs de ses mesures d'application ;
  - ii) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence de parties d'obtenir les informations nécessaire pour mettre en oeuvre les mesures d'application ;
  - iii) la mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie peut prendre, à titre préliminaire ou permanent, des mesures correctives efficaces contre les actes anticoncurrentiels en question ;
  - iv) la possibilité d'utiliser plus efficacement les ressources, et
  - v) la possibilité de réduire les coûts pour les personnes visées par les mesures d'application.